



ARRETE DE RETRAIT
Permis de Construire
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 14 Mars 2022 et complété le 28 Mars 2022 @		N° PC 45333 22 T0005
Par :	Monsieur Elder DUARTE	Surface de plancher créée : 0m ²
Demeurant à :	4 Rue de Chantenon 45760 VENNECY	Surface taxable créée : 30.45m ²
Pour :	La construction d'un garage accolé à la construction actuelle	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	4 Rue de Chantenon ZAC DES 5 ARPENTS LOT N°49	
Cadastré :	45760 VENNECY ZB207	

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2007, et approuvée le 28/05/2009,

Vu l'autorisation de Permis de Construire PC N°45333 22T0005 délivrée le 05/05/2022 à Monsieur Elder DUARTE pour la construction d'un garage accolé à la construction actuelle.

Vu la demande de retrait présentée par mail par Monsieur Elder DUARTE le 24/10/2023.

ARRETE,

Article unique : L'autorisation de Permis de Construire susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à VENNECY, le 10 novembre 2023
 P/Le Maire,
 L'adjoint délégué, Dominique LOISEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Transmis en Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).